



COMMUNE DE MEYRARGUES

CONSEIL MUNICIPAL
DU JEUDI 25 JUIN 2026
À 19H30.

NOTE EXPLICATIVE DE SYNTHÈSE
DES DÉLIBÉRATIONS SOUMISES À LA SÉANCE

AFFAIRES GÉNÉRALES.

FP/ECD

1/ D2026-XXXAG SOCIÉTÉ PUBLIQUE LOCALE D'AMÉNAGEMENT « PAYS D'AIX TERRITOIRES » -
DESIGNATION D'UN REPRÉSENTANT DE LA COMMUNE.

Rapporteur : M. le Maire.

Exposé des motifs :

La commune est devenue actionnaire la SPLA « Pays d'Aix Territoires » (SPLA) par délibération n°2015-105. Elle a adopté les statuts de la SPLA et désigné son représentant auprès de l'Assemblée Générale Ordinaire.

Pour mémoire, il est rappelé que les sociétés publiques locales d'aménagement ont été créées par la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement (codifiée à l'article L327-1 du Code de l'urbanisme).

Ce texte prévoit que le capital social de ces sociétés est détenu à 100 % par des collectivités territoriales ou par leurs groupements et qu'elles sont compétentes pour conduire pour le compte de leurs actionnaires et sur leur territoire, toutes opérations d'aménagement.

A ce titre, ces sociétés bénéficient de la reconnaissance de relation « in house » en vertu du contrôle analogue conjoint exercé par les personnes publiques actionnaires, ce qui permet de leur attribuer des contrats, sans mise en concurrence, conformément à ce qu'autorise le droit communautaire ou le droit interne.

Les SPLA sont compétentes pour conduire, pour le compte de leurs actionnaires et sur leur territoire, toutes les opérations d'aménagement définies à l'article L.300-1 du Code de l'urbanisme. Sont ainsi concernés la mise en œuvre de projets urbains, la politique locale de l'habitat, l'organisation du maintien, de l'extension ou de l'accueil des activités économiques, la réalisation d'équipements collectifs ou de locaux de recherche ou d'enseignement supérieur, la lutte contre l'insalubrité, le renouvellement urbain, de favoriser le développement des loisirs et du tourisme, de sauvegarder ou de mettre en valeur le patrimoine bâti ou non bâti et les espaces publics.

La SPLA « Pays d'Aix Territoires » propose à ses membres de disposer d'un outil efficace pour réaliser leurs opérations d'aménagement, en leur offrant la possibilité d'exercer une influence déterminante sur les objectifs stratégiques et sur les décisions de la société.

Il convient de procéder à nouveau à la désignation d'un représentant de la commune au sein de la SPLA, le mandat du précédent titulaire de cette charge étant arrivé à terme consécutivement au renouvellement intégral du conseil municipal dont le résultat a été acquis à l'occasion du second tour de l'élection municipale du 22 mars 2026.

Il est rappelé que l'article L. 2121-21 du code général des collectivités territoriales dispose que « *il est voté au scrutin secret... lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une présentation... si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue après deux tours de scrutin secret, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative ; à égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé.* »

Toutefois, l'article précité précise que « *Le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin.* ». Il est de noter que dans le cas d'espèce aucune disposition législative ou réglementaire ne prescrit expressément de vote à bulletins secrets.

Enfin, ce dernier article ajoute que « *Si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir... dans les organismes extérieurs, ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le maire.* »

Visas :

Où l'exposé des motifs, rapportés ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2121-21 et L. 2121-29 ;

Vu le Code de commerce, et notamment ses articles L.226-1 et suivants ;

Vu le Code de l'urbanisme, et notamment son article L.327-1 ;

Vu la délibération n° 2009-0881 de la Ville d'Aix en Provence portant création de la SPLA « Pays d'Aix Territoires » et adoptant les statuts ;

Vu la délibération n°2009-A/53 de la Communauté du Pays d'Aix portant création de la SPLA « Pays d'Aix Territoires » et adoptant les statuts ;

Vu les statuts et le règlement intérieur de la SPLA « Pays d'Aix Territoires » ;

Vu la délibération n°2015-105 du conseil municipal de Meyrargues en date du 28 octobre 2015 ;

Considérant que se sont déclarés les candidats suivants en tant que représentant de la commune au sein de la SPLA :

.....
.....
.....

À l'issue du débat contradictoire engagé entre les conseillers municipaux sur ce point de l'ordre du jour :

Le Conseil Municipal décide de :

Article 1 : PROCÉDER à la désignation à bulletins secrets du représentant de la commune au sein de la SPLA ;

OU

Article 1 : PROCÉDER, sans recourir au scrutin secret, à la désignation du représentant de la commune au sein de la SPLA, par décision unanime des membres du conseil municipal ;

RÉSULTATS :

Désignation du représentant de la commune au sein de la SPLA

Nombre de votants : ...
Bulletins blancs et nuls : ... (Si scrutin à bulletins secrets)
Abstention : ... (Si scrutin public)
Nombre de suffrages exprimés : ...

Candidats	Voix

Article 2 : Est élu représentant de la commune au sein de la SPLA :

M./MME

2/ D2026-XXXAG SOCIÉTÉ PUBLIQUE LOCALE « ÉNERGIES DE PROVENCE » (LA SPLE) - DESIGNATION D'UN REPRÉSENTANT DE LA COMMUNE.

Rapporteur : M. le Maire.

Exposé des motifs :

Il est rappelé aux membres de l'assemblée délibérante que par délibération du 10 mars 2026 ils s'étaient favorablement prononcés sur l'approbation des statuts et le pacte d'actionnaires de la SPLE, la démarche visant à solliciter l'entrée au capital de ladite société et sur l'acquisition de 6 actions détenues par la Métropole Aix-Marseille-Provence pour un montant total de 6 000 €.

Il est en outre rappelé que, créée par la Métropole Aix-Marseille-Provence (la Métropole) et le Département des Bouches-du-Rhône (le Département) au printemps 2024, la SPLE a pour objet de mettre en œuvre la stratégie et les projets d'énergies renouvelables et de performance énergétique de ses membres sur leur patrimoine.

L'article L.1531-1 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) permet aux collectivités et à leurs groupements de créer des sociétés publiques locales (S.P.L) dont ils détiennent la totalité du capital. Ces sociétés, constituées sous la forme de sociétés anonymes et composées d'au moins deux actionnaires, exercent leur activité uniquement sur le territoire de leurs actionnaires et dans les limites des compétences de ceux-ci.

Les collectivités actionnaires peuvent confier directement à une S.P.L des opérations sans mise en concurrence, la société étant elle-même soumise aux règles de la commande publique. La S.P.L peut également financer ses investissements auprès du secteur bancaire en s'appuyant sur la garantie d'emprunt de ses collectivités actionnaires. Ces entreprises publiques locales peuvent ainsi offrir ainsi une maîtrise publique des projets énergétiques, tant sur les plans économique, social et urbain que sur celui du prix de l'énergie vendue aux usagers (particuliers, acteurs publics et privés). Enfin, les éventuels bénéfices générés sont réinvestis dans d'autres projets d'intérêt général au lieu de rémunérer des actionnaires privés.

Le vote favorable du conseil municipal était motivé par l'opportunité notable, constituée par l'entrée au sein de la SPLE, de faire bénéficier la commune d'une expertise technique de qualité pour l'aider à imaginer, développer et conduire de futurs projets porteurs et innovants en matière d'énergies.

Par lettre datée du 4 juin 2026, reçue en pièce jointe d'un mail envoyé au directeur général des services de la commune le 5 juin 2026, la Métropole indiquait à celle-ci qu'elle donnait une suite favorable à son entrée dans le capital social de la SPLE.

Suite au renouvellement intégral du conseil municipal dont le résultat a été acquis à l'occasion du second tour de l'élection municipale du 22 mars 2026, il convient désormais d'assurer la représentation de la commune au sein des instances de la SPLE.

Il est rappelé que l'article L. 2121-21 du CGCT dispose que « *il est voté au scrutin secret... lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une présentation...si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue après deux tours de scrutin secret, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative ; à égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé.* »

Toutefois, l'article précité précise que « *Le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin.* ». Il est de noter que dans le cas d'espèce aucune disposition législative ou réglementaire ne prescrit expressément de vote à bulletins secrets.

Enfin, ce dernier article ajoute que « *Si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir... dans les organismes extérieurs, ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le maire.* »

Visas :

Oùï l'exposé des motifs, rapportés ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2121-21 et L. 2121-29 ;

Vu la délibération n° fbpa-001-18/04/2024-cm du conseil métropolitain du 18 avril 2024 ;

Vu la délibération de la commission permanente du département des Bouches du Rhône n°cp-2024-04-05-73 du 5 avril 2024 ;

Vu les statuts et le pacte d'actionnaires de la société publique locale « Énergies de Provence » ;

Vu la délibération n° D2026-07AG du 10 mars 2026 ;

Où l'exposé des motifs, rapportés ;

Considérant que se sont déclarés les candidats suivants en tant que représentant de la commune au sein de la SPLE :

.....
.....
.....

À l'issue du débat contradictoire engagé entre les conseillers municipaux sur ce point de l'ordre du jour :

Le Conseil Municipal décide de :

Article 1 : PROCÉDER à la désignation à bulletins secrets du représentant de la commune au sein de la SPLE ;

OU

Article 1 : PROCÉDER, sans recourir au scrutin secret, à la désignation du représentant de la commune au sein de la SPLE, par décision unanime des membres du conseil municipal ;

RÉSULTATS :

Désignation du représentant de la commune au sein de la SPLE

Nombre de votants : ...
Bulletins blancs et nuls : ... (Si scrutin à bulletins secrets)
Abstention : ... (Si scrutin public)
Nombre de suffrages exprimés : ...

Candidats	Voix

Article 3 : Est élu représentant de la commune au sein de la SPLE :

M./MME

--- 0 0 0 ---

QUESTIONS DIVERSES.

--- 0 0 0 ---

**DECISIONS PRISES PAR MONSIEUR LE MAIRE OU SON REPRESENTANT
SUR DÉLÉGATION DU CONSEIL MUNICIPAL.**

(Délibération n°D2026-18AG du 9 avril 2026).

Numéro	Date	Objet	Tiers	Durée-Montant
d2026-39JM	29 mai 2026	Marché public de travaux – reprise de concessions en l'état d'abandon travaux de terrassement et pose de nouveaux caveaux Marché 2026-M04	Hommage Funéraire Aix-en-Provence	97.375,08 HT 116.720,10 TTC
d2026-47JM	9 juin 2026	Marché public de travaux – Rafraîchissement de bâtiments scolaires communaux – Marché 2026-M05	SARL I.C.S.	74 900,00 € HT 89 880,00 € TTC
d2026-48JM	12 juin 2026	Marché public de travaux reprise de concessions en l'état d'abandon, travaux de terrassement et pose de nouveaux caveaux Marché 2026-M04 – Avenant 1 n° 2026-M04/A1-2026	Hommage Funéraire Aix-en-Provence	97.375,08 HT 116.720,10 TTC